

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300-600 ; A310

Détection de fumée dans les toilettes

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A310 et A300-600, tous modèles certifiés n'ayant pas reçu application de la modification 10156.

Afin de détecter une mauvaise installation de la grille du conduit d'évacuation d'air des toilettes, ce qui pourrait réduire les performances du système de détection de fumée, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Au plus tard dans les 450 heures de vol sauf si déjà accompli, inspecter une fois pour chaque toilette la bonne installation de la grille du conduit d'évacuation d'air conformément aux instructions fournies dans l'A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE AOT 26-12 du 06 juin 1994.

NOTA : Les systèmes de détection de fumée installés par une compagnie aérienne et qui n'utiliseraient pas l'air du conduit d'évacuation pour alimenter les détecteurs ne sont pas systématiquement concernés par cette Consigne de Navigabilité.

Dans ce cas particulier, informer par écrit l'autorité locale du caractère sans objet de cette consigne.

Réf. : A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE AOT 26-12 du 06/06/1994

La présente révision 1 remplace l'édition originale de cette consigne.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

Edition originale : 30 JUILLET 1994
Révision 1 : 08 OCTOBRE 1994